

## Arrêt

**n° 340 997 du 12 février 2026**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Maël da CUNHA FERREIRA GONÇALVES**  
**Rue Xavier de Bue 26**  
**1180 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LE PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,**

Vu la requête introduite le 31 juillet 2025, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 mai 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2025 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 31 décembre 2025

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. A une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, la partie requérante, de nationalité algérienne, s'est vu accorder un visa étudiant afin de réaliser un bachelier en sciences informatiques à l'Université de Namur pour l'année académique 2022-2023.

1.2. Le 20 octobre 2023, le requérant a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant pour l'année académique 2023-2024, qui lui a été accordée à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.3. Le 31 octobre 2024, le requérant a introduit une nouvelle demande de renouvellement de son autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant pour l'année académique 2024-2025.

1.4. Le 19 février 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant. Cette décision a ensuite été annulée par l'arrêt Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 329 187 du 3 juillet 2025.

1.5. Le 14 mai 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre de la partie requérante.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

#### « MOTIF DE LA DECISION

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7 , 13° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».*

#### MOTIFS EN FAITS

*Considérant que la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'une décision de refus en date du 19.02.2025 ;*

*Considérant que l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre précitée ;*

*Considérant qu'une enquête « Droit d'être entendu » a été diligentée le 19.02.2025 afin de permettre à l'intéressé de faire valoir toute information susceptible de s'opposer à une décision d'éloignement, lui notifiée le 21.02.2025 ;*

*Considérant que l'intéressé fait valoir les éléments suivants : (1) ses problèmes médicaux ; (2) son parcours académique ;*

*Considérant que l'intéressé apporte des éléments médicaux attestant d'un problème de santé ; qu'à la lecture des différents rapports médicaux il en ressort une grosse consommation de cannabis qui serait l'une des causes de ses soucis de santé ; qu'aucun élément médical ne stipule l'impossibilité pour l'intéressé de se faire suivre au pays d'origine ; que l'autorisation de séjour obtenu par l'intéressé concerne uniquement la poursuite d'études ; qu'un séjour pour raison médical ne peut être couvert par le séjour étudiant ;*

*Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour (carte A) de l'intéressée en qualité d'étudiant pour l'année académique 2024-2025 a déjà fait l'objet d'une décision de refus en date du 19.02.2025 ; les arguments invoqués à l'appui du courrier daté du 07.03.2025 afin de justifier les résultats académiques des deux dernières années ne seront pas pris en considération. En effet, notre courrier du 19.02.2025 concerne uniquement la communication de toute information qui pourrait empêcher la prise d'une décision d'éloignement ;*

*Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse, mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre médical, privé ou familial s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, l'intéressé n'a pas d'enfant en Belgique ; qu'il fait mention d'un problème de santé mais aucun document atteste de l'impossibilité de prise en charge au pays d'origine ; l'intéressé ne fait pas mention d'une vie privée ou familiale allant à l'encontre d'une décision d'éloignement ;*

*Par conséquent, l'intéressé est prié d'obtempérer au présent ordre de quitter le territoire.»*

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend **un moyen unique** de la violation : «

- Des articles 7, 61/1/3 & 4, 62, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

- Des articles 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs,

- De l'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration,

- Principe de confiance légitime ;
- Absence de fondement légale vu l'annulation de la décision de refus de renouvellement de séjour ; » .

2.2. Après un rappel théorique et jurisprudentiel des normes visées au moyen, la partie requérante expose ce qui suit :

« Alors que, toute décision administrative se doit d'être motivée en fait et en droit de manière précise et exacte ;

Considérant que l'article 104/1 de l'arrêté royale du 8 octobre 1981 dispose que : « Lorsque le Ministre ou son délégué, après avoir pris une décision en application de l'article 61/1/3 ou 61/1/4 de la loi, selon le cas, donne à l'étudiant l'ordre de quitter le territoire, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision par la délivrance d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis. »

Les articles 61/1/3 et 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980 repris sont relatifs à la fin de séjour étudiant ou au refus de renouvellement ;

Or, la décision de refus de renouvellement de séjour prise le 19/02/2025 a fait l'objet d'un arrêt d'annulation pris le 3 juillet 2025, n° 329 187 dans l'affaire 335 037/I ;

Par conséquent, vu l'absence de décision sur le droit de séjour du requérant, la décision attaquée par le présent recours doit faire l'objet d'une annulation vu l'absence de fondement légal ; ».

### **3. Discussion.**

A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué a été pris le 14 mai 2025, à la suite d'une décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant prise le 19 février 2025.

Or, le Conseil a annulé cette dernière décision par son arrêt n° 329 187 du 3 juillet 2025, en sorte que la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant introduite par la requérante est à nouveau pendante. Dès lors, la partie défenderesse devra procéder à un nouvel examen de ladite demande de renouvellement de séjour.

Le Conseil rappelle que si l'introduction d'une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler l'ordre de quitter le territoire attaqué, pour permettre un nouvel examen de la situation par la partie défenderesse. Toutefois, la partie défenderesse garde la possibilité de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire, tel que celui notifié en l'espèce, dans l'hypothèse où la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour précitée serait, à nouveau, rejetée.

### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 14 mai 2025, est annulé.

#### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille vingt-six par :

M. OSWALD,

premier président,

A. D. NYEMECK COLIGNON,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. OSWALD